

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2010**

NOMBRE DE MEMBRES  
 composant le Conseil : 35  
 en exercice : 35  
 présents : 26  
 représentés : 9  
 pour : 35  
 abstentions : 0  
 contre : 0

**OBJET : Garantie d'emprunts au profit de la Maison de retraite du Parc,  
 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)  
 située 1, rue Scarron à Fontenay-aux-Roses**

L'An deux mille dix, le vingt quatre juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix huit juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

**Etaient présents :** P. BUCHET, Maire ; J. SEGRÉ, L. ZANOLIN, JJ. FREDOUILLE, P. GUYON, S. CICERONE, JF. DUMAS, M. FAYOLLE, G. MERGY, Z. SIMON, Maires-adjoints ; J. GUNTZBURGER, A. SOMMIER, G. MAHE, M. MILLER, F. ZINGER, S. LOURS-GATABIN, P. DEPOUX, P. DUCHEMIN, P. LE QUERRE, F. HEILBRONN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, JP. AUBRUN, A. BULLET, PH. CONSTANT, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés ayant donné pouvoir :**

C. MARAZANO	à	L. ZANOLIN
JP. DAMAIS	à	G. MERGY
G. DELISLE	à	P. BUCHET
D. LAFON	à	P. GUYON
B. KABANDA	à	P. DEPOUX
J. NGALLE EBOA	à	J. SEGRE
D. BEKIARI	à	M. FAYOLLE
P. DUPLAN	à	S. LOURS-GATABIN
M. BUCQUET	à	M. GALANTE-GUILLEMINOT

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : P. LE QUERRE est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Vu l'article 10 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Vu l'article 40 de la loi n°91-662 du 13 juillet 1991,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.),

Vu l'avis de la commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

**Article 1** : D'accorder sa garantie d'emprunts à la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) à hauteur de 50% du prêt pour un montant total maximum de :  
- 5 646 117€ à contracter auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer les travaux de restructuration de la Maison de Retraite.

**Article 2** : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

DESIGNATION DU PRET	Montant du Prêt	Taux d'intérêt actuariel annuel	Durée totale du prêt	Préfinancement	Taux annuel de progressivité	Périodicité
Prêt PHARE	5 646 117 ,00 €	3,36 % (amortissement constant)	35 ans (140 trimestres)	24 mois	0%	trimestrielle

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt soit le cas échéant la période de préfinancement suivie de la période d'amortissement mentionnée ci-dessus, à hauteur de 50 % de la somme de 5 646 117€ euros.

**Article 3** : Au cas où l'emprunteur ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, la ville de Fontenay-aux-Roses prendra ses lieu et place et règlera dans la limite des garanties définies et à concurrence de la défaillance de l'emprunteur le montant des annuités impayées à leurs échéances.

**Article 4** : En cas de mise en jeu de la garantie, l'emprunteur, la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), s'engagera à accorder à la Commune de Fontenay-aux-Roses une hypothèque de premier rang sur les immeubles acquis grâce aux prêts faisant l'objet de la présente garantie.

A cet effet, l'emprunteur ne vendra ni hypothéquera lesdits immeubles.

La Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) s'engage à prévenir la commune de Fontenay-aux-Roses au moins 3 mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie des échéances et à lui demander d'en effectuer le règlement en ses lieu et place en fournissant à l'appui de sa requête toutes justifications utiles.

**Article 5** : Il est expressément stipulé que les versements qui seront effectués, dans la limite des garanties définies et à concurrence de la défaillance de l'emprunteur, par la commune de Fontenay-aux-Roses au lieu et place de l'emprunteur, auront le caractère d'avances remboursables et porteront de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal en vigueur, à compter du jour du versement des fonds aux établissements prêteurs.

**Article 6** : Un compte d'avance de la commune de Fontenay-aux-Roses sera ouvert dans les écritures comptables de l'emprunteur, la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.).

Il comportera :

- au crédit, le montant des versements effectués par la commune de Fontenay-aux-Roses soit à l'emprunteur, soit directement aux établissements prêteurs,
- au débit, le montant des remboursements effectués par l'emprunteur, la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.).

Le solde créditeur constituera la dette de la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) vis à vie de la commune de Fontenay-aux-Roses, dette qui prendra le caractère d'avances remboursables comme indiqué à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7 :** L'emprunteur, la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), s'engage à fournir annuellement à la demande de la commune de Fontenay-aux-Roses les pièces comptables et rapports lui permettant d'opérer toute vérification des comptes qu'elle jugerait utile (compte de résultat, bilan, rapport d'activité, recapitalisation, cession de capital, etc.).

**Article 8 :** En cas de cession des immeubles faisant objet de la présente convention aux locataires ou à toute autre personne physique ou morale, la garantie accordée par la commune de Fontenay-aux-Roses cesserait de plein droit. L'emprunteur, la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), est tenue d'avertir sans délais la Commune de la signature de tout acte de vente des immeubles faisant l'objet de la présente délibération

**Article 9 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera contracté entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur.

**Article 10 :** La présente garantie d'emprunt est accordée sous réserve que la Maison de retraite du Parc, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) s'engage à appliquer un prix journalier inférieur au prix moyen constaté dans le Département des Hauts-de-Seine.

**Article 11 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- Caisse des dépôts et consignations

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
Conseiller Général,  
Pascal BUCHET



*Pascal Buchet*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En Préfecture le  
Publication/Affichage le

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services

Nicolas BIANCO

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017